

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1187 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE AFRICA LOGISTIQUE

dite AL

Contre

LA SOCIETE MOHAHE CONSULTING

Maître BALLE YABO JOSEPH

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

Déclare la société AFRICA LOGISTIQUE
recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société MOHAHE CONSULTING bien
fondée en sa demande en recouvrement de sa
créance ;
Condamne la société AFRICA LOGISTIQUE à
lui payer la somme de 4.500.000 francs au titre
de la créance ;
Condamne la société AFRICA LOGISTIQUE aux
dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AFRICA LOGISTIQUE, SA , Dite (AL) société
Anonyme au capital de 200 000 000 FCFA, Immatriculée au
registre du commerce et du Crédit Mobilier sous numéro
CI-ABJ-2013-B-919, dont le siège social est à Abidjan-
Treichville, VGE,05 BP 630 Abidjan 05,Tél : 21 24 75
21/21 34 10 90,Fax : 21 24 74 90,prise en la personne de
son représentant légal demeurant en cette qualité au
siège sociale sus-indiqué;

Demanderesse, comparaissant et concluant

D'une part

Et

LA SOCIETE MOHAHE CONSULTING, SARL, ayant son
siège social est à Abidjan-Treichville, au quartier Arras,
130 BP 421 Abidjan 130 ,Tél : 07 34 92 31/87 62 38 95
,représentée par monsieur KOUADIO VINCENT
demeurant es qualité au siège de ladite société en ses
bureaux .

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de

21/05/19

cm

Balle



son conseil, Maître BALLE YABO JOSEPH, Avocat à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 29/03/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 1^{er} Avril 2019 et renvoyé au 08/04/2019 pour toute les parties;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge **DOUA MARCEL**.

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°606/19 en date du 24 avril 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 29/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré le 20/05/2019 puis prorogé au 27/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société AFRICA LOGISTIQUE contre la société MOHAHE CONSUTING relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 mars 2019, la société AFRICA LOGISTIQUE a assigné la société MOHAHE CONSUTING à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 1^{er} avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction

de payer initiée par la société MOHAHE CONSULTING pour violation de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Déclarer la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 328/2019 du 25 janvier 2019 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Dire et juger que ladite ordonnance est irrecevable et la rétracter ;
- Condamner la société MOHAHE CONSULTING aux entiers dépens nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société AFRICA LOGISTIQUE expose qu'un contrat d'assistance et de conseils la lie à la société MOHAHE CONSULTING, lequel contrat met à la charge de celle-ci l'obligation de lui fournir une assistance et un audit comptable, social, fiscal et juridique en ressources humaines et financières, c'est-à-dire la tenue régulière de la comptabilité, la régulation comptable des charges et des produits, la détermination des charges fiscales et sociales, les corrections des anomalies sur les charges fiscales et sociales, les productions et commentaires des états financiers en fin d'année suivants, la régulation comptable des charges et des produits, etc. ;

Elle déclare qu'en ce qui la concerne, elle a pour obligation de faciliter l'accès aux informations nécessaires à la bonne exécution des missions, à s'acquitter régulièrement des honoraires d'un montant de 200.000 francs mensuellement et à se tenir à l'écoute des conseils de la société MOHAHE CONSULTING ;

Elle indique que ladite société a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 0328/2019 rendue le 25 janvier 2019 la condamnant à payer à celle-ci la somme de 4.500.000 francs alors même que la société MOHAHE CONSULTING a manqué à ses obligations d'assistance ;

Elle invoque d'une part l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et d'autre part la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 0328/2019 rendue le 25 janvier 2019 en violation de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ;

En ce qui concerne l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, elle fait savoir

que l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé dispose que « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;

Or, en l'espèce souligne-t-elle, la société MOHAHE CONSULTING a reproduit dans sa requête les factures sans mentionner le montant de chaque facture, leur date et sans indiquer la période de la prestation correspondant à chacune des factures, et le fait d'annexer à la requête les factures ne saurait suppléer aux exigences de l'article 4 alinéa 2 ci-dessus mentionné ;

S'agissant de la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, elle se réfère à l'article 8 de l'acte uniforme susvisé qui énonce que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe » ;

Or, fait-elle remarquer, l'acte de signification ne mentionne pas les frais de greffe et doit être annulée ;

Réagissant aux écrits de la société AFRICA LOGISTIQUE, la société MOHAHE CONSULTING explique qu'elle a conclu avec celle-ci un contrat de d'assistance et de conseil portant sur l'élaboration des états financiers de fin d'exercice 2017, lequel contrat lui faisait obligation d'établir les états financiers de fin d'exercice de la société AFRICA LOGISTIQUE qui en retour devrait lui payer la moitié de ses arriérés avant la fin des travaux de production des états financiers et le reste à la livraison des travaux ;

A l'issue de ces travaux, poursuit-elle, la société AFRICA LOGISTIQUE restait lui devoir la somme de 4.500.000 francs qu'elle refuse d'honorer malgré ses relances, ses démarches amiables et ses réclamations ;

Elle a donc sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 328/2019 du 25 janvier 2019 condamnant ladite société à lui payer la somme due de 4.500.000 francs ;

Elle estime que sa requête aux fins d'injonction de payer ne peut être déclarée irrecevable en vertu de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé en

ce que sa créance est matérialisée par les factures versées au dossier et ladite créance n'est pas fractionnable en divers éléments ;

Elle affirme que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être annulée dans la mesure où elle mentionne bien le montant des frais de greffe ;

Elle soutient que sa créance est bien fondée du fait que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

En réplique, la société AFRICA LOGISTIQUE réitère ses précédents écrits ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 18 février 2019 et cette dernière a formé opposition le 05 mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

➤ De la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société AFRICA LOGISTIQUE excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer datée du 23 janvier 2019 au motif qu'elle viole l'article 4 de l'acte uniforme susvisé pour avoir reproduit dans sa requête les factures sans mentionner le montant de chaque facture, leur date et sans indiquer la période de la prestation correspondant à chacune des factures ;

Aux termes de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit mentionner le montant précis de la créance, le fondement de celle-ci et les différentes composantes de la créance réclamée si celle-ci est susceptible d'être fractionnée en divers éléments ;

En l'espèce, le décompte de la créance ne signifie point le détail des factures fondant la créance, mais plutôt la créance principale, les frais de greffe ainsi que les intérêts de droit ;

Il est constant que la société AFRICA LOGISTIQUE ne poursuit dans sa requête que le principal de sa créance et n'est pas tenue de faire le décompte des autres éléments de sa créance ;

Dès lors, il convient de déclarer recevable la requête aux fins d'injonction de payer du 23 janvier 2019 de la société AFRICA LOGISTIQUE ;

➤ De la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 25 janvier 2019

La société AFRICA LOGISTIQUE sollicite la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 25 janvier 2019 en

ce que cet exploit ne mentionne pas les frais de greffe ;

Aux termes de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe » ;

Il résulte de ce texte que la signification de la décision portant injonction de payer doit contenir, outre le principal de la créance, les intérêts et frais de greffe ;

En l'espèce, l'acte de signification mentionne les frais de procédure, à savoir la requête aux fins d'injonction de payer d'un montant de 15.000 francs ;

Par conséquent, l'exploit de signification susvisé ne peut être déclaré nul ;

Les 02 moyens soulevés ayant été rejetés, il convient de déclarer l'opposition mal fondée ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société MOHAHE CONSULTING sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 4.500.000 francs ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la créance de la société MOHAHE CONSULTING est certaine car elle n'est point contestée par la société AFRICA LOGISTIQUE dans son existence et elle est fondée sur les factures produites au dossier et déchargées par celle-ci ;

La créance est liquide en ce que son montant est bien déterminé dans sa quotité, à savoir la somme de 4.500.000 francs, et elle est exigible parce que n'étant affectée d'aucun terme suspensif ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société MOHAHE CONSULTING bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société AFRICA LOGISTIQUE à payer à la société

MOHAHE CONSULTING la somme de 4.500.000 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société AFRICA LOGISTIQUE succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

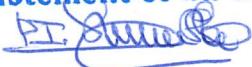
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société AFRICA LOGISTIQUE recevable en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société MOHAHE CONSULTING bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société AFRICA LOGISTIQUE à lui payer la somme de 4.500.000 francs au titre de la créance ;
- Condamne la société AFRICA LOGISTIQUE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QD: 0339767
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....30. SEPT. 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....72.....
N°.....1504.....Bord. 550 / 101.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


1970.09.07. 17:30

СТАВРОПОЛЬСКАЯ

ИКРЫ

СТАВРОПОЛЬСКАЯ

БАССЕЙН

СТАВРОПОЛЬСКАЯ

БАССЕЙН

СТАВРОПОЛЬСКАЯ

БАССЕЙН

СТАВРОПОЛЬСКАЯ

БАССЕЙН

СТАВРОПОЛЬСКАЯ

БАССЕЙН

СТАВРОПОЛЬСКАЯ

БАССЕЙН